

DELIBERATION

relative à la subvention du Cnous à la participation des frais de repas des agents du Cnous

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu la circulaire Cnous du 23 décembre 2021 relative aux prestations d'actions sociales en faveur des personnels du réseau des Crous et du Cnous
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous adopté le 27 mars 1997 et modifié le 9 juillet 2010, le 24 novembre 2016 et le 27 mars 2019,*

- **Point de l'ordre du jour**

6 – Vie du Cnous : Subvention à la participation des frais de repas des agents du Cnous

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Dans le but que chaque agent du Cnous puisse bénéficier des mêmes conditions d'accès à la restauration collective, et ce quel que soit son lieu d'exercice (résidence administrative), le conseil d'administration approuve le principe d'un reste à charge identique pour l'ensemble des agents du Cnous selon leur niveau de rémunération, ainsi que le nouveau montant de subvention versée par le Cnous (en complément de la prestation interministérielle restauration) par agent et par site.

Article 1 : L'autorisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration autorise la présidente à attribuer une subvention à la participation des frais de repas de l'ensemble des agents du Cnous.

Le montant de la subvention du Cnous est ajusté automatiquement sans nouvelle délibération en cas de modification de la tarification du RIE ou d'un Crous, qui se fera par voie d'avenant à la convention avec le prestataire et/ou l'établissement, afin de conserver un reste à charge identique pour les différentes catégories d'utilisateurs.

Article 2 : Les bénéficiaires

L'attribution par le Cnous d'une subvention à la participation des frais de repas de l'ensemble des agents du Cnous, venant en complément de la prestation interministérielle (PIM¹) restauration dont sont bénéficiaires les agents en activité dont l'indice nouveau majoré (INM) est inférieur ou égal à 534.

La rémunération des titulaires se compose de la part fixe de rémunération calculée en INM à laquelle s'ajoute une part indemnitaire

La rémunération des contractuels est composée d'un traitement brut mensuel global et forfaitaire, qui calculé en équivalent INM qui inclut à la fois la rémunération principale et une part indemnitaire.

Pour une prise en compte équitable au bénéfice des contractuels du Cnous, le niveau de rémunération calculé en INM est majoré de +10%

Les bénéficiaires de la PIM sont :

- les agents titulaires dont l'indice nouveau majoré est ≤ 534 (montant part fixe de rémunération 2 590 € hors primes) ;
- les agents contractuels dont l'indice nouveau majoré est ≤ 587 (montant part fixe de rémunération 2 850 € primes comprises)

La PIM et la subvention complémentaire attribuée par le Cnous sont déduites du prix payé par l'agent pour son repas. Elles ne sont jamais versées directement à l'agent mais à l'organisme gestionnaire de la restauration, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé. Les modalités de versement de la subvention complémentaire sont systématiquement précisées dans chaque convention.

Par ailleurs, bien que la prise en charge du repas des extérieurs (invités, stagiaires, représentants des personnels) soit possible si l'ordre de mission le prévoit, aucune subvention du Cnous n'est attribuée pour cette population.

Ainsi, le conseil d'administration approuve le montant de subvention versée par le Cnous, par agent et par site, comme présentés ci-après :

Subvention Cnous à la restauration RIE Site de Vanves								
Etablissement	INM indice nouveau majoré titulaires ou contractuels	INM indice nouveau majoré titulaires ou contractuels	Prix repas moyen TTC (3 périphéries au RIE Le Renan)	Subvention PIM TTC restauration 2023	Subvention complémentaire Cnous hors PIM	Subvention totale Cnous	Reste à charge TTC	Population concernée
Cnous (Site de Vanves)		≤ 534 pour titulaires ≤ 587 pour contractuels	13,59 €	1,53 €	8,76 €	10,29 €	3,30 €	42 agents
		> 534 pour titulaires > 587 pour contractuels		8,95 €	8,95 €	4,64 €	51 agents	

Pour rappel, le prix moyen d'un repas au RIE Le Renan est fixé à 13,59 € TTC pour un plateau identique :

- Le droit d'admission passe de 5,01 à 5,21 € TTC,
- Le coût alimentaire est fixé à 6,38 € TTC,
- La cotisation due à l'association des utilisateurs est fixée à 2.00 € TTC, étant précisé que cette dernière est perçue par le prestataire à chaque passage en caisse pour le compte de l'association.

Subvention Cnous à la restauration collective au CNF								
Etablissement	INM indice nouveau majoré titulaires ou contractuels	INM indice nouveau majoré titulaires ou contractuels	Prix repas moyen TTC (4 périphéries au restaurant du CNF)	Subvention PIM TTC restauration 2023	Subvention complémentaire Cnous hors PIM	Subvention totale Cnous	Reste à charge TTC	Population concernée
CNF Tours		≤ 534 pour titulaires ≤ 587 pour contractuels	8,86 €	1,53 €	4,03 €	5,56 €	3,30 €	4 agents
	> 534 pour titulaires > 587 pour contractuels				4,22 €	4,22 €	4,64 €	3 agents

Subvention Cnous à la restauration collective dans les Crous								
Etablissement	INM indice nouveau majoré titulaires ou contractuels)	INM indice nouveau majoré titulaires ou contractuels	Prix repas moyen TTC (4 périphéries au resto U)	Subvention PIM TTC restauration 2023	Subvention complémentaire Cnous hors PIM	Subvention totale Cnous	Reste à charge TTC	Population concernée
Crous Créteil		≤ 534 pour titulaires ≤ 587 pour contractuels	8,20 €	1,53 €	3,37 €	4,9 €	3,30 €	3 agents
	> 534 pour titulaires > 587 pour contractuels				3,56 €	3,56 €	4,64 €	7 agents
Crous Poitiers		≤ 534 pour titulaires ≤ 587 pour contractuels	8,80 €	1,53 €	3,97 €	5,50 €	3,30 €	2 agent
	> 534 pour titulaires > 587 pour contractuels				4,16 €	4,16 €	4,64 €	4 agents
Crous Toulouse		≤ 534 pour titulaires ≤ 587 pour contractuels	8,86 €	1,53 €	4,03 €	5,56 €	3,30 €	2 agent
	> 534 pour titulaires > 587 pour contractuels				4,22 €	4,22 €	4,64 €	4 agents

Les restes à charge des agents du Cnous sont selon le niveau de rémunération : 3,30 € ou 4,64 €/repas.

La participation de l'employeur n'excédant pas 50 % du coût alimentaire pour l'ensemble des cas présentés, la participation de l'employeur ne représente pas un avantage en nature pour les agents du Cnous.

Article 3 : Les dispositions finales

Cette délibération prend effet à l'issue du vote du conseil d'administration. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve, à l'unanimité** des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 29

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 19

Procurations : 4

Abstention : 0

Pour : 23

Contre : 0



Dominique MARCHAND